



RÈGLEMENT N° 2026-07

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2009-01 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA ET CERTAINES MUNICIPALITÉS

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 2009-01 autorisant la conclusion d'une entente en matière d'application de la réglementation d'urbanisme et relative à l'environnement entre la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et certaines municipalités* a été adopté par la MRC de Nicolet-Yamaska le 19 février 2009, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1) ou d'une autre loi;
- CONSIDÉRANT** que le règlement est désuet;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le *Règlement n° 2009-01 autorisant la conclusion d'une entente en matière d'application de la réglementation d'urbanisme et relative à l'environnement entre la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et certaines municipalités*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 17 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice de l'aménagement durable et de la transition écologique du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mathieu Lemire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval, appuyé par M. Alain Vouligny, maire de La Visitation-de-Yamaska, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2026-07 abrogeant le Règlement n° 2009-01 autorisant la conclusion d'une entente en matière d'application de la réglementation d'urbanisme et relative à l'environnement entre la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et certaines municipalités* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement n° 2009-01 autorisant la conclusion d'une entente en matière d'application de la réglementation d'urbanisme et relative à l'environnement entre la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et certaines municipalités*, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 17 décembre 2025
- ✓ Règlement adopté le 21 janvier 2026
- ✓ Résolution no. 2026-01-007
- ✓ Entrée en vigueur 22 janvier 2026

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière